

Le descriptif des qualifications du candidat ou de la candidate doit également être envoyé par voie électronique, au format MS Word, à l'adresse suivante: cbalos@unog

Dépenses encourues par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission - prise en charge par les États qui présentent des candidatures

metes Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'Annexe II de la Convention « [l]'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qui incombent à celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission ». Outre la prise en charge des frais liés aux voyages et à l'indemnité de subsistance, ces dépenses peuvent englober l'assurance vie, l'assurance médicale ou toute autre assurance qu'il aura été jugé nécessaire de souscrire pour la période pendant laquelle le (la) membre est au service de la Commission

Les pays en développement dont les candidats ont été élus membres de la Commission peuvent solliciter, et obtenir, une aide financière à cet égard du Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission venant de pays en développement (Fonds créé en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale), dans la limite des ressources dont dispose ce Fonds. Sont comprises dans ces frais les dépenses liées aux voyages et à l'indemnité journalière de subsistance, y compris l'assurance médicale de voyages souscrite par les membres de la Commission remplissant les conditions requises, jusqu'à concurrence de 500 dollars des États Unis par période de couverture de 50 jours ou au prorata de la durée effective de la session

Il convient de rappeler également que l'Assemblée générale a décidé que, à titre exceptionnel, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime et que le

La Réunion à sa vingt-sixième session a encouragé « appelés États à assurer la pleine participation aux travaux de la Commission des membres par eux désignés, notamment en s'abstenant de programmer des activités exigeant la participation de ces membres durant les sessions de la Commission » (SPLOS/308, par. 8).

À cet égard, on appelle également à sa vingt-sixième session, la Réunion des États parties à convenir de ce qu'à compter du 16 juin 2017, la Commission se réunisse « au Siège de l'ONU pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an sur une période de cinq ans, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement » (SPLOS/308, par. 8).

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler aux représentants des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les assurances de sa très haute considération



Le 15 décembre 2021